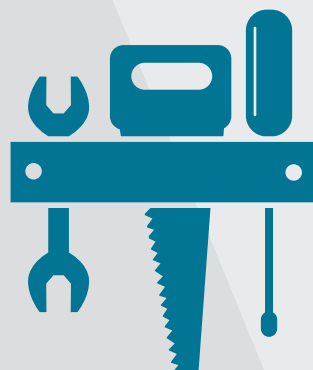




POLICE D'ASSURANCE **MULTIRISQUES** **PROFESSIONNELLE**

CONDITIONS GENERALES
CONVENTIONS SPECIALES



PLUS QU'UNE ASSURANCE
UNE ALLIANCE

SOMMAIRE

TITRE I : GENERALITE

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Article 2 : EXCLUSIONS

TITRE II : FORMATION ET DUREE D U CONTRAT

Article 3 : FORMATION, PRISE D'EFFET ET RESILIATION DU CONTRAT

Article 4 : DUREE DU CONTRAT

Article 5 : RESILIATION DU CONTRAT

TITRE III : DECLARATION DE L'ASSURE

Article 6 : DECLARATION DU RISQUE

Article 7 : DIMINUTION DU RISQUE

Article 8 : DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

TITRE IV : TRANSFERTS

Article 9 : OCCUPATION - EVACUATION — REQUISITION

Article 10 : TRANSFERT DE PROPRIETE — ALIENATION DU RISQUE

TITRE V : PRIMES

Article 11 : CONDITIONS DE PAIEMENT DES PRIMES

TITRE VI : SINISTRE

Article 12 : PRINCIPE DE L'INDEMNISATION DES SINISTERS

Article 13 : DECLARATION DE SINISTRE PROCEDURE DE REGEMENT

Article 14 : EVALUATION DES DOMMAGES

Article 15 : REGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DES INDEMNITES

Article 16 : SUBROGATION – RECOURS APRES SINISTRES

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : PRESCRIPTION

Article 18 : ARBITRAGE

Le présent contrat est régi tant par l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux Assurances que par l'ordonnance N° 75/58 du 26 Septembre 1975 portant code civil, il est constitué par les présentes conditions générales et conventions spéciales annexées.

TITRE I : GENERALITE

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'accorder à l'Assuré la garantie des divers risques définis aux Conditions Spéciales ci-annexées et dont l'assurance est stipulée aux Conditions Particulières.

Ces garanties sont consenties sous réserve d'une part, des exclusions mentionnées à l'article 2 ci-après ainsi que celles figurant aux Conventions Spéciales et d'autre part, de celles pouvant être spécialement précisées aux Conditions Particulières.

Par ailleurs, les garanties sont consenties avec dérogation à la règle proportionnelle sauf cc qui concerne les risques mobiliers, matériel et marchandises.

Article 2 : EXCLUSIONS

Le présent contrat ne garantit pas :

- a) Les risques ou dommages expressément exclus par les Conventions Spéciales et/ou par les Conditions Particulières.
- b) Les dommages causés ou provoqués par la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne assurée, chacune en ce qui la concerne.
- c) L'assureur ne répond pas des pertes et dommages occasionnés par la guerre étrangère, sauf convention contraire.

La charge de la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre étrangère incombe à l'assureur (article 39 de l'ordonnance 95.07 du 25.01.95).

- d) Les dommages dus aux effets directs ou indirects :
 - d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.

- Actes de terrorisme ou sabotage.

- e) Sont également exclus, sauf conventions contraires et moyennant une prime additionnelle, les pertes et dommages occasionnés par un des événements suivants **(article 40 de l'ordonnance 95.07 du 2 d 1.95)**

- Guerre civile
- Emeutes et mouvements populaires
- Actes de terrorisme et de sabotage

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

Article 3 : FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat ne prend effet qu'à la date du paiement de la première prime. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Article 4 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières.

Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 1 mois au moins avant l'échéance annuelle de la prime, dans les formes prévues à l'article 6 ci-dessous.

Article 5 : RESILIATION DU CONTRAT

Si la chose assurée ne peut plus être exposée aux risques à la souscription du contrat, celui-ci est sans effet et les primes payées doivent être restituées à l'assuré de bonne foi. En cas de mauvaise foi, l'assureur garde les primes payées.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1° Par l'Assureur et l'Assuré :

- a) Un délai de 10 (dix) jours, en cas de non paiement des primes (**article 16 de l'ordonnance 95.07 du 25.01.95**) ;
- b) Un délai de trente (30) jours, en cas d'aggravation des risques lorsque l'Assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'Assureur (**article 18 de l'ordonnance 95.17 du 25.01.95**) ;
- c) Un délai de quinze (15) jours, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat lorsque l'Assuré refuse de s'acquitter de l'augmentation de prime proposée par l'Assureur (**article 19 de l'ordonnance 95.07 du 25.01.95**) ;

2° Par la masse des créanciers et l'Assureur :

Un délai de quinze (15) jours, en cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'assuré (**article 23 de l'ordonnance 95.07 du 25.01.95**) ;

3° Par l'Assuré :

En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat de l'assuré après sinistre. Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur, elle doit être remboursée à l'Assuré si elle a été perçue d'avance

TITRE III : DECLARATION DE L'ASSURE

Article 6 : DECLARATION DU RISQUE

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la prime fixée en conséquence.

Le souscripteur doit :

- a) A la souscription du contrat, déclarer exactement, sous peine des sanctions **prévues à l'article ci-après**, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre à l'assureur d'apprécier les risques ;
- b) En cours de contrat déclarer à l'assureur (**par lettre recommandée**) toute modification des circonstances constitutives du risque qui sont spécifiées aux Conventions Spéciales ou aux Conditions Particulières et/ou toute circonstance nouvelle dont la déclaration lui est prescrite par les Conventions Spéciales ou par les Conditions Particulières, ainsi que le transfert des biens assurés dans les cas et conditions prévues à l'article 13 des présentes Conditions Générales;

Cette déclaration doit être faite :

- préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait du souscripteur;
- dans un délai de 7 jours à partir du moment où il a eu connaissance de la modification, dans les autres cas ;

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, **la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues à l'article 8.**

En pareil cas, l'assureur a la faculté, dans les conditions prévues par la Loi, et moyennant préavis de 30 jours, de proposer une nouvelle prime. Si le souscripteur n'accepte pas cette nouvelle prime l'assureur peut résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours (**article 18 de l'ordonnance 95.07 de 25.01.95**).

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou aggravations visées à **l'article 7 - § a et avant-dernier alinéa du § b** est sanctionnée :

- même si elle a été sans influence sur le sinistre déclaré, dans les conditions prévues par la loi ;
- en cas de mauvaise foi du souscripteur, par la nullité du contrat ;
- si la mauvaise foi du souscripteur n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité du sinistre en proportion des primes payées, par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable lors de la souscription du contrat ou au jour de l'aggravation du risque.

Article 7 : DIMINUTION DU RISQUE

Les primes peuvent être réduites si le souscripteur justifie d'une diminution dans l'importance des risques garantis. Cette réduction ne porte que sur les primes à échoir postérieurement à la demande du Souscripteur.

Article 8 : DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Tout assuré ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque.

Si plusieurs assurances sont contractées, la plus favorable reste la seule valable. Toutefois, si les garanties de cette assurance s'avèrent insuffisantes, elles seront complétées, jusqu'à concurrence de la valeur du bien assuré, par celles des autres polices d'assurances souscrites sur ce même bien (**article 33 de l'ordonnance 95.07 du 25.01.95**).

TITRE IV : TRANSFERTS

Article 9 : OCCUPATION - EVACUATION - REQUISITION

Les effets du contrat sont suspendus, en ce qui concerne les risques : vol, dégâts des eaux et bris de glaces pendant la durée de:

- l'occupation de la totalité des locaux contenant les biens assurés, aux lieux et place de l'assuré, par des personnes non autorisées par lui ;
- l'évacuation de ces mêmes locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils.

Les cas de réquisition de propriété, d'usage ou de services, sont régis par les dispositions légales en vigueur.

Article 10 : TRANSFERT DE PROPRIETE ALIENATION DU RISQUE

En cas de transfert de propriété des biens visés par l'assurance par suite de décès ou d'aliénation, si l'héritier ou l'acquéreur opte pour la résiliation du contrat, il est dû à l'assureur une indemnité égale au montant de la dernière prime annuelle échue. La portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation est remboursée par l'assureur.

En cas d'aliénation, l'aliénateur reste tenu envers l'assureur du paiement des primes échues, il reste tenu des primes à échoir jusqu'au moment où il a, par lettre recommandée, informé l'assureur de l'aliénation (**article 24 de l'ordonnance 95.07 du 25.01.95**).

Les garanties cessent leurs effets sur les biens assurés ayant fait l'objet d'un transfert partiel dans un autre lieu.

TITRE V : PRIMES

Article 11 : CONDITIONS DE PAIEMENT DES PRIMES

La prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au lieu de la souscription du contrat. Les dates d'échéances sont fixées aux Conditions Particulières.

CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT DES PRIMES

- L'assuré doit procéder au paiement de la prime due au plus tard dans les quinze (15) jours de l'échéance ;
- A défaut de paiement, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée, d'avoir à payer la prime dans les trente (30) jours suivants, l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent ;
- Passé ce délai de trente (30) jours, et sous réserve des dispositions concernant les assurances de personnes, l'assureur doit, sans autre préavis, suspendre automatiquement les garanties. La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime due ;
- L'assureur a le droit de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'assureur ;
- Sous réserve des dispositions de **l'article 51 de l'ordonnance 95/07 du 25.01.95**, l'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets, le lendemain à midi du jour où la prime arriérée a été payée, et dans ce cas seulement.

TITRE VI : SINISTRE

Article 12 : PRINCIPE DE L'INDEMNISATION DES SINISTRES

L'assurance ne peut être une source de bénéfice pour l'assuré, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

L'Assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, est entièrement déchu de tous droits à la garantie pour le sinistre en cause.

Article 13 : DECLARATION DE SINISTRE PROCEDURE DE REGLEMENT

Lorsqu'un sinistre susceptible d'engager la garantie du présent contrat survient, l'assuré doit :

Immédiatement user de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, pour sauver les objets assurés et veiller à la conservation de ceux-ci

TITRE V : PRIMES

Article 11 : CONDITIONS DE PAIEMENT DES PRIMES

La prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au lieu de la souscription du contrat. Les dates d'échéances sont fixées aux Conditions Particulières.

CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT DES PRIMES

- L'assuré doit procéder au paiement de la prime due au plus tard dans les quinze (15) jours de l'échéance ;
- A défaut de paiement, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée, d'avoir à payer la prime dans les trente (30) jours suivants, l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent ;
- Passé ce délai de trente (30) jours, et sous réserve des dispositions concernant les assurances de personnes, l'assureur doit, sans autre préavis, suspendre automatiquement les garanties. La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime due ;
- L'assureur a le droit de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'assureur ;
- Sous réserve des dispositions de l'**article 51 de l'ordonnance 95/07 du 25.01.95**, l'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets, le lendemain à midi du jour où la prime arriérée a été payée, et dans ce cas seulement.

TITRE VI : SINISTRE

Article 12 : PRINCIPE DE L'INDEMNISATION DES SINISTRES

L'assurance ne peut être une source de bénéfice pour l'assuré, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

L'Assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, est entièrement déchu de tous droits à la garantie pour le sinistre en cause.

Article 13 : DECLARATION DE SINISTRE PROCEDURE DE REGLEMENT

Lorsqu'un sinistre susceptible d'engager la garantie du présent contrat survient, l'assuré doit :

Immédiatement user de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, pour sauver les objets assurés et veiller à la conservation de ceux-ci.

Dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les sept jours, donner avis dudit sinistre à l'assureur. En cas de vol ou de tentative de vol, ce délai est réduit à 3 jours, l'assuré devant, en outre, remplir les formalités particulières indiquées à la

Convention Spéciale « Vol ».

Dans les délais les plus brefs, vis-à-vis de l'assureur :

a) indiquer les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, la nature ainsi que le montant approximatif des dommages et, en cas d'accident pouvant mettre en cause sa responsabilité civile, les noms et adresses tant de l'auteur que des personnes lésées et, si possible, des témoins;

b) fournir un état estimatif certifié sincère et signé par lui des objets assurés, détruits, endommagés ou disparus.

c) transmettre tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même, à ses préposés ou à tous autres intéressés et concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité si celle-ci est assurée par le présent contrat.

d) transmettre toutes les factures des objets subtilisés

Sauf cas fortuit ou de force majeure, le non respect des délais prévus au paragraphe 2 du présent article, l'assureur sera en droit de réduire l'indemnité proportionnellement au préjudice que cette inobservation lui aura causé.

Article 14 : EVALUATION DES DOMMAGES

A) Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable sous réserve de droits respectifs des parties. En cas d'assurance pour le compte de tiers, l'expertise après sinistre s'effectue avec le souscripteur du contrat.

Lorsque les dommages sont évalués par voie d'expertise, chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze (15) jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et frais de sa nomination.

B) Estimation des biens – sauvatage

La somme assurée ne peut être considérée comme un élément de preuve quelconque,

L'assuré est donc tenu de justifier par tous moyens et documents en son pouvoir (notamment les Registres de Comptabilité dont la tenue est prévue par le Code de Commerce) :

- de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre,
- des objets assurés,
- de l'importance du dommage qu'il a subi.

Les bâtiments, y compris les caves et fondations mais abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés d'après leur valeur réelle au prix de la reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite. Toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté.

En ce qui concerne les bâtiments construits sur terrain d'autrui si la reconstruction sur les lieux loués est entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie de construction,

L'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte ; à défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- Le mobilier personnel et/ou professionnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite s'il y a lieu ;
 - Le matériel professionnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, par un matériel d'état et de rendements identiques, cette valeur comprenant, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation ;
 - Les matières premières, denrées et marchandises sont évaluées au prix d'achat pour l'assuré calculé au dernier cours précédant le sinistre et majorées, s'il y a lieu, des frais de transport ;
 - Les objets fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés à leur prix de revient, c'est-à-dire au prix (évalué comme à l'alinéa précédent) des matières premières et produits utilisés pour leur fabrication, majorés des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux ;
 - Les titres et valeurs sont évalués au dernier cours précédant le sinistre
- S'il y a lieu il sera tenu compte, pour l'estimation des biens ci-dessus, des taxes que l'assuré conserverait à sa charge sans possibilité de récupération pour autant qu'elles aient été incorporées dans les valeurs assurées.

Le sauvetage, même en cas de contestation sur sa valeur, reste la propriété de l'assuré qui ne peut faire aucun délaissement des objets garantis, sauf dans le cas particulier prévu à la **Convention Spéciale «Bris de Glaces»**.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage sur matériel et marchandises, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

Article 15 : REGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DES INDEMNITES

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré aura droit à réparation. Dans le cas où celle-ci n'est pas terminée dans les six mois, les deux parties peuvent s'entendre sur un règlement amiable ou procéder par voie judiciaire.

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la main levée.

Article 16 : SUBROGATION - RECOURS A.PRES SINISTRE

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables à concurrence de l'indemnité payée à celui-ci. Tout recours intenté doit profiter en priorité à l'assuré jusqu'à indemnisation intégrale, compte tenu des responsabilités encourues.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par la loi. **(Article 27 8628 de l'ordonnance 95.07 du 25.01.95).**

Article 18 : ARBITRAGE

En cas de contestation relative à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur, qu'il soit assureur ou assuré, est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, quelque soit l'assurance souscrite **(Article 26 de l'ordonnance 95.07 du 25.01.95).**

Toutefois, en matière :

- d'immeubles, le défendeur est assigné devant le tribunal de situation des objets assurés;
- de meubles par nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal de situation des objets assurés;
- d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

**ALLIANCE ASSURANCES
POLICE D'ASSURANCE
MULTIRISQUES
PROFESSIONNELLE**

CONVENTIONS SPECIALES

SOMMAIRE

CONVENTION SPECIALE N° 1 INCENDIE, EXPLOSIONS ET RISQUES ANNEXES

ARTICLE 1 : ETENDUE DE LA GARANTIE

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA GARANTIE - DECLARATION DU RISQUE

ARTICLE 4 : MATERIEL ELECTRIQUE

CONVENTION SPECIALE N° 2 RESPONSABILITE CIVILE DEFENSE ET RECOURS

ARTICLE 1 : ETENDUE DE LA GARANTIE

ARTICLE 2 : DEFINITIONS APPLICABLES AU PRESENT CHAPITRE

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

ARTICLE 4 : DECLARATION DU RISQUE

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 7 : Garantie défense et recours

CONVENTION SPECIALE N° 3 VOL

ARTICLE 1 : DEFINITION ET ETENDUE DE LA GARANTIE

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

ARTICLE 3 : MODALITES DE L'ASSURANCE

ARTICLE 4 : REGLEMENT DES SINISTRES

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE LA GARANTIE

ARTICLE 6 : DECLARATIN DU RISQUE – CONDITIONS PARTICULIERES

CONVENTION SPECIALE N° 4 DEGATS DES EAUX

ARTICLE 1 : DEFINITION ET ETENDUE DE LA GARANTIE

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

ARTICLE 3 : MODALITES DE L'ASSURANCE **ARTICLE 4 :** CONDITIONS DE LA GARANTIE

CONVENTION SPECIALE N° 5 BRIS DE GLACES

ARTICLE 1 : ETENDUE DE LA GARANTIE

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

ARTICLE 3 : OBJETS GARANTIS

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA GARANTIE

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES SINISTRES

DEFINITIONS CONVENTIONS SPECIALES

Les conventions qui suivent ont pour objet d'accorder à l'assuré, conformément aux dispositions des conditions générales, la garantie des risques définis ci-après dont l'assurance est stipulée aux conditions particulières.

CONVENTION SPECIALE N° 1 INCENDIE, EXPLOSIONS ET RISQUES ANNEXES

ARTICLE 1 : ETENDUE DE LA GARANTIE

Sous réserve des exclusions figurant ci-après, l'assureur garantit la réparation pécuniaire des dommages matériels causés aux biens de l'assuré et, si la responsabilité de celui-ci est engagée aux biens d'autrui :

- par l'Incendie ;
- par la chute de la Foudre dûment constatée ;
- par les explosion de toute nature ;
- par l'Electricité y compris le Risque Electrique ;
- par le choc ou la chute d'Appareils de Navigation Aérienne ou de partie d'appareils ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- par le choc d'un véhicule terrestre quelconque, à la condition que le dit véhicule soit identifié et conduit par une personne autre que l'assuré et dont celui-ci n'est pas civilement responsable.

La garantie ci-dessus porte, au lieu d'assurances, exclusivement sur les bâtiments appartenant à l'assuré et décrits aux conditions particulières, sur le contenu des locaux y désignés et sur les responsabilités de l'assuré, en sa qualité de propriétaire ou d'occupant des dits bâtiments ou locaux, pour autant que ces bâtiments, leur contenu et ces responsabilités soient mentionnés comme couverts aux conditions particulières. Elle s'exerce, par sinistre, à concurrence des sommes respectives fixées aux conditions particulières.

Sont également couverts selon la mention qui figure aux conditions particulières et dans la limite y indiquée :

- La Privation de Jouissance;
- La Perte de Loyers ;
- Les Frais de Déplacement et de Remplacement d'Objets Mobiliers ;
Honoraires d'Experts ;

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant à l'article 3 des conditions générales, le présent contrat ne garantit :

Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie (notamment accidents de fumeurs, objets tombés ou jetés dans un foyer, brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement..) ou d'un évènement garanti en application du chapitre I ci-dessus ;

Les dommages autres que ceux d'incendie causés par l'un des événements suivants :

- explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs ;
- tempête, ouragan, tornade, trombe ou cyclone ;
- ébranlement résultant du franchissement du mur du son par un aéronef ;
- les dommages autres que ceux d'incendie causés aux biens assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de la fermentation ou de l'oxydation lent (les pertes dues à la combustion vive étant seules couvertes) ;
- les crevasses et fissures causées aux appareils à vapeur et dues notamment au gel, à l'usure et aux coups de feu (les coups d'eau restant garantis) ;
- le vol des biens assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de l'assureur ;
- les bâtiments non remis en état après sinistre ou en cours de démolition ou destinés à la démolition ;
- Les dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées à un récipient ou un réservoir par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA GARANTIE - DECLARATION DU RISQUE

Conformément à l'article 7 des conditions générales le souscripteur doit :

A - A la souscription du contrat, déclarer notamment :

1°) En ce qui concerne les bâtiments dans lesquels s'exerce l'assurance :

- s'ils sont construits pour moins de 50% en matériaux durs (pierres et/ou briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et mâchefer) et couverts (dans leur ensemble) pour moins de 90 % en matériaux durs (tuiles et/ ou ardoises, métaux, vitrages, terrasses de béton, bardeaux d'asphalte);
- s'ils sont contigus avec ou sans communication à un risque plus grave ou en sont distants de moins de 10 mètres. Toutefois, aucune sanction ne sera applicable au souscripteur qui, en toute bonne foi, aura omis de déclarer la proximité d'un risque aggravant ;
- s'ils sont occupés pour plus du quart de leur surface développée par des professions, magasins ou dépôts de denrées, marchandises, produits ou objets augmentant les dangers d'incendie, telles que activités travaillant le bois et les matières plastiques ;
- s'ils renferment des magasins ou dépôts de liquides inflammables, produits ou déchets textiles ;
- s'ils ont une surface développée supérieure à 500m. Il est admis dans le calcul de la superficie déclarée ;
- s'ils renferment des magasins ou dépôts de liquides inflammables et/ou gaz inflammables liquéfiés excédant 1.000 litres ;

- s'ils servent à la vente au détail de tels liquides et gaz inflammables liquéfiés avec ou sans transvasement ;
 - s'il existe des dépendances contiguës ou non à ces locaux;
 - la profession exercée ;
- 2°) En ce qui concerne ces locaux à usage professionnel :
- la qualité en laquelle il agit (propriétaire sur son propre terrain ou terrain d'autrui, copropriétaire, locataire, occupant sans titre, souscripteur pour le compte d'autrui, dépositaire) ;
 - s'il est seul occupant ou occupant partiel ;
 - s'il a renoncé à un recours éventuel contre tout responsable ou garant.

B - En cours de contrat, déclarer :

Toute modification des circonstances spécifiées ci-dessus ou aux conditions particulières.

ARTICLE 4 : MATERIEL ELECTRIQUE

Pour tout dommage atteignant le matériel électrique et résultant d'un sinistre couvert au titre de la garantie « Risque Electrique » (définition 18) l'assureur bénéficiera, par sinistre, d'une franchise d'avarie, toujours déduite, de 20 % du montant du dommage.

L'indemnité sera alors fixée, avant déduction de la franchise, comme il est dit aux conditions générales, mais en tenant compte d'un coefficient de vétusté calculé forfaitairement par année d'ancienneté depuis la date de mise en service des appareils ou des installations électriques, à savoir :

- 10 % par an avec maximum de 80 %, pour les postes de radio, de télévision, les appareils électroniques ou producteurs de rayon X, les machines électriques de bureau ;
- 10 % par an maximum de 70 %, pour les moteurs et autres machines tournantes;
- 5 % par an maximum de 50 %, pour les transformateurs, les canalisations et tous autres appareils.

CONVENTION SPECIALE N° 2

RESPONSABILITE CIVILE - DEFENSE ET RECOURS

ARTICLE 1 : ETENDUE DE LA GARANTIE

Sous réserve des exclusions figurant ci-après, l'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci pourrait encourir en vertu des articles du code civil, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs aux tiers par un accident et résultant de l'exercice de la profession indiquée aux conditions particulières.

Nonobstant les dispositions ci-après, la garantie demeurerait acquise à l'assuré dans les limites du contrat si, à l'occasion de dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'un accident sa responsabilité civile lui avait incombé en l'absence de toute obligation.

La garantie s'exerce pour chacune des trois catégories de dommages corporels, matériels et immatériels à concurrence, par sinistre, des sommes fixées aux conditions particulières (ou à l'annexe 2). Sauf stipulation contraire aux dites conditions, les dommages immatériels sont garantis dans la limite prévue pour les dommages sans que les engagements de l'assureur au titre des dommages matériels et immatériels concernant un même sinistre puissent excéder la limite de garantie fixée pour les seuls dommages matériels.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS APPLICABLES AU PRESENT CHAPITRE

Pour l'application du présent chapitre il faut entendre par :

A) Accident :

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée constituant la cause de dommages corporels ou matériels.

B) Sinistre :

Toute réclamation formulée entre les dates de prise d'effet et de cessation des effets du contrat, dans la mesure où elle se rattache à des faits dommageables survenus pendant la même période et même avant la date de prise d'effet, sous réserve qu'à cette date le souscripteur n'en ait pas eu connaissance.

C) Dommages corporels :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique

D) Dommages matériels :

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

E) Dommages immatériels :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation.. de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels.

F) Assuré :

Le souscripteur, ainsi que toute personne pour le compte de laquelle il a stipulé suivant mention expresse portée aux conditions particulières.

G) Tiers :

Toute personne autre que :

- l'assuré et, à l'occasion de leurs activités communes, ses associés ;
- le conjoint de l'assuré ;
- les ascendants et descendants de l'assuré et leur conjoint ;
- les père et mère du conjoint de l'assuré ;
- les frères et soeurs de l'assuré et leur conjoint, qui vivent habituellement sous son toit ou participent aux travaux de son exploitation ;
- lorsque l'assuré est une personne morale, le président, les administrateurs, directeurs généraux et gérants de la société assurée ;
- les préposés et salariés de l'assuré, civilement responsables, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant à l'article 3 des conditions générales :

A) Exclusions relatives

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières et sous réserve éventuelle des limites de garantie et des franchises convenues pour chaque catégorie de dommages concernés par cette stipulation, sont exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages :

- résultant d'obligations contractuelles, sous réserve de ce qui est précisé au 2ème alinéa du Chapitre I ci-dessus (définition et étendue de la garantie);
- subis par les animaux, choses ou substances que l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont en dépôt, en location, en garde, en prêt ou qui leur sont confiés pour les utiliser, les travailler, les transporter ou dans tout autre but ;
- matériels et immatériels par l'incendie, l'explosion, à condition que le fait générateur des dommages se soit produit au cours et à l'occasion des activités de l'entreprise de l'assuré telle que définie aux conditions particulières. Lorsque cette garantie est accordée, elle s'exerce ainsi dans les limites fixées aux conditions particulières et sous réserve des exclusions ci-après :
- les dégâts occasionnés par un excès de chaleur sans embaselement.

- es dommages causés par un incendie ou une explosion survenus dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque;
- matériels et immatériels résultant d'action directe ou indirecte de l'eau, à condition que le fait générateur des dommages se soit produit au cours ou à l'occasion des activités de l'entreprise de l'assuré, telle que définie aux conditions particulières. Lorsque cette garantie est accordée, elle s'exerce dans les limites fixées aux conditions particulières et sous réserve des exclusions ci-après
- Les dommages causés par les infiltrations ou refoulements ou débordements d'eau de mer, de cours d'eau, de canaux, de plans d'eau naturels ou artificiels ou d'égouts ainsi que ceux résultant de la non étanchéité des ouvrages ou de l'humidité;
- Les dommages causés aux tiers par les dégâts d'eau provenant des locaux dont l'assuré est locataire, propriétaire ou occupant à un titre quelconque ;
- causés par les objets, marchandises, denrées ou produits de quelque nature qu'ils soient, après leur livraison, leur remise effective par l'assuré, soit définitivement, soit à titre provisoire, et même en cas de réserve de propriété.
- causés postérieurement à leur achèvement par tous ouvrages ou travaux effectués par l'assuré, qu'ils aient été réceptionnés ou non ;
- corporels provenant d'intoxication ou d'empoisonnement provoqués par l'absorption d'aliments préparés ou non, à consommer sur place ou à emporter et fournis par l'assuré dans le cadre de sa profession, à titre onéreux ou gratuit ;
- pour les cas où elle est accordée cette garantie s'exerce, par dérogation, par année d'assurance et par sinistre à concurrence du montant prévu aux Conditions Particulières. Par année d'assurance, il faut entendre la période de douze mois consécutifs, décomptés à partir de la prise d'effet de l'assurance ou de la date anniversaire de cette prise d'effet ;
- sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, il n'y a pas reconstitution de la garantie après sinistre. En conséquence, après tout sinistre, le montant sera réduit du montant de l'indemnité payée jusqu'à la prochaine date anniversaire de la prise d'effet.

Sont toutefois toujours exclus les dommages causés par les conserves de toute nature fabriquées par l'assuré.

Sont également exclus les vols commis par les préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, si les conditions particulières prévoient la garantie ci-dessus sont toujours exclues les conséquences de vols commis au détriment des entrepreneurs (ou de leurs préposés) dont l'activité s'exercerait dans les mêmes locaux ou sur les mêmes chantiers que ceux de l'assuré.

B) Exclusions absolues

Sont exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages :

1) Subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers au sens du paragraphe G du Chapitre II ci-dessus.

Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable :

- aux recours que la sécurité sociale pourrait être fondée à exercer contre l'assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées aux alinéa 2 à 5 du paragraphe G du II ci-dessus dont l'assujettissement à la sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré;
- au recours personnel en réparation de son préjudice non réparé en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles qu'un préposé ou salarié de l'assuré pourrait être fondé à exercer contre celui-ci pris en tant que commettant civilement responsable en raison de dommages subis dans l'exercice de ses fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un préposé ou salarié de l'assuré.

2) Causés par la pollution de l'atmosphère et des eaux.

3) Résultant de la participation de l'assuré ou des personnes dont il est civilement responsable :

- en tant que concurrent ou organisateur, à des matchs, paris, compétitions, courses, concours et à leurs essais;
- en tant qu'exposant ou organisateur, à des foires et expositions.

4) Causés par les sous-traitants, sous-entrepreneurs ou tacherons, les personnes dont ils sont civilement responsables, leur matériel et, en général, les choses (meubles ou immeubles) dont ils sont propriétaires, usagers ou gardiens.

5) Causés par :

- tous engins flottants ou aériens, tous véhicules aériens, maritimes ou fluviaux lacustres;
- tous appareils mécaniques de levage ou de manutention qui, à aucun moment, ne peuvent se déplacer sur le sol par leurs propres moyens, ni être remorqués par un véhicule terrestre à moteur, tels que téléphériques, ascenseurs, escalators, monte-charge, ponts roulants, ainsi que le matériel et les installations ferroviaires, notamment les voies de raccordement et le matériel roulant sur ces voies ;

Dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

6) causés par les explosifs, quelle qu'en soit l'utilisation faite par l'entreprise ou qu'elle détiendrait à quelque titre que ce soit.

7) Causés par des ouragans, trombes, cyclones.

8) Causés :

- par tous véhicules terrestres à moteur;
- par tous véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personne ou de choses;
- dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

9) Subis par les véhicules visés au 8° ci-dessus lorsqu'ils sont actionnés ou conduits par l'assuré ou les ou conduits par l'assuré ou les personnes dont il répond, ou en stationnement de leur fait.

10) Subis par les animaux, choses ou substances dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires.

11) Qui sont la conséquence inévitable et prévisible des modalités l'exécution du travail telles qu'elles sont fixées par l'assuré ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la direction de l'entreprise.

ARTICLE 4 : DECLARATION DU RISQUE

Par application des dispositions figurant aux conditions générales (article 7) le souscripteur doit :

A) A la souscription du contrat déclaré :

- Toute renonciation à recours contre un responsable ou garant.
- Le nombre de personnes attachées de l'entreprise (y compris assuré, patron, gérant, associés, membres de la famille, préposés, apprentis).
- S'il est effectué des travaux ou des livraisons à l'extérieur des locaux constituant le lieu d'exploitation de l'entreprise.

B) En cours de contrat :

- Informer l'assureur de toute modification aux circonstances spéciales ci-dessus.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES

1) Limitation

Pour chaque sinistre, la garantie est limitée à la somme fixée aux conditions particulières ou par avenant.

L'amende, qui constitue une pénalité et non une réparation civile, n'incombe pas à l'assureur, pas plus que les frais de l'instance pénale.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS SPECIALES

L'Assureur, sous le nom de l'assuré, a seul la direction de la procédure. A cet effet, le présent contrat lui donne tous pouvoirs nécessaires que l'assuré s'engage à lui renouveler sur sa demande.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par ce contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie :

- a) devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;
- b) devant les juridictions pénales (si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées) a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de son assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, l'assureur ne pourra exercer les dites voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré si celui-ci a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui sont opposables.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne n'a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

L'amende **(en principal et en décimes)** étant une pénalité et non une réparation civile, n'incombe pas à l'assureur pas plus que les frais de l'instance correctionnelle **(sauf en ce qui concerne les intérêts civils)**.

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur. Dans le cas contraire, seule est à la charge de l'assureur la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'assureur aura cependant la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

ARTICLE 7 : GARANTIE DÉFENSE ET RECOURS

Cette garantie est accordée dans les mêmes conditions et limite, et sous réserve des exclusions que l'assurance de la responsabilité civile prévue au chapitre responsabilité civile ci-dessus.

L'assureur s'engage :

- à réclamer au nom de l'assuré, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire du préjudice subi par lui, et engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

L'assuré doit indiquer à l'assureur le montant des sommes qu'il entend réclamer et fournir toutes justifications utiles.

L'assuré doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à l'assureur.

S'il convient à cette obligation, les frais et les conséquences de cette action resteront à sa charge.

L'assureur s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

L'amende et ses décimes ne sont jamais à la charge de l'assureur.

ARTICLE 7 : GARANTIE DÉFENSE ET RECOURS

Cette garantie est accordée dans les mêmes conditions et limite, et sous réserve des exclusions que l'assurance de la responsabilité civile prévue au chapitre responsabilité civile ci-dessus.

L'assureur s'engage :

- à réclamer au nom de l'assuré, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire du préjudice subi par lui, et engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

L'assuré doit indiquer à l'assureur le montant des sommes qu'il entend réclamer et fournir toutes justifications utiles.

L'assuré doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à l'assureur.

S'il convient à cette obligation, les frais et les conséquences de cette action resteront à sa charge.

L'assureur s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

L'amende et ses décimes ne sont jamais à la charge de l'assureur.

CONVENTION SPECIALE N° 3 VOL

ARTICLE 1 : DEFINITION ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Sous réserve des exclusions figurant ci-après, l'assureur garantit la réparation pécuniaire des dommages matériels résultant :

A) Du vol, ainsi que de la détérioration ou de la destruction à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, des biens autres que ceux visés au B ci-dessus, enfermés dans les locaux désignés aux conditions particulières et mentionnés comme ouverts aux dites conditions particulières, à condition que le vol ou la tentative soit commis :

- avec effraction extérieur ou escalade des locaux eux-mêmes ou par pénétration dans ceux-ci à l'aide de fausses clefs.
- avec meurtre, tentative de meurtre ou violences dûment justifiées et prouvées.

B) Des détériorations de biens immobiliers causées lors du vol ou de la tentative de vol.

Toutefois, cette garantie ne s'applique pas :

- aux glaces et vitres de devanture des locaux à usage professionnel.
 - aux autres vitrages susceptibles d'être couverts par une assurance spéciale (incluse dans le présent contrat ou susceptible d'être souscrite par ailleurs).
- Les garanties A, et B, ci-dessus s'exercent par sinistre à concurrence des sommes respectives fixées aux conditions particulières (ou à l'annexe 2).

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant à l'article 3 des conditions générales, le présent contrat ne garantit pas :

A) Les vols commis :

- par les membres de la famille de l'assuré;
- par les personnes habitant chez l'assuré ou par celles à leur service, sauf s'il est déposé plainte à l'encontre de l'auteur et que le vol a été perpétré exclusivement par effraction des fermetures des locaux ;
- avec la complicité des personnes visées aux deux alinéas ci-dessus;
- par tous employés, domestiques ou serviteurs de l'assuré à moins que ces vols ne soient perpétrés, en dehors des heures de travail ou de service, exclusivement par effraction des fermetures des locaux et, en ce qui concerne le contenu des coffres forts, avec effractions ou enlèvement des dits coffres forts ;

- à la faveur d'un incendie ou d'une explosion atteignant soit les locaux renfermant les biens assurés, soit ces biens eux-mêmes, à moins que l'assureur Incendie n'ait fait la preuve qu'il s'agit d'un vol.

B) Les vols portant sur :

- les animaux à moins qu'ils ne fassent l'objet du commerce de l'assuré et puissent ainsi être considérés comme marchandises de la profession;
- les objets placés dans les vitrines s'ouvrant, soit de l'extérieur des magasins, soit dans le tambour ou le hall d'entrée ainsi que, le cas échéant sur ces vitrines elles-mêmes;
- le contenu des caves et dépendances, sauf convention contraire aux conditions particulières.

C) Les dommages d'incendie, d'explosion et les dégâts des eaux résultant du fait des voleurs.

D) Les dommages définis aux B et C du Chapitre III ci-après si leur garantie n'est pas expressément prévue aux conditions Particulières.

ARTICLE 3 : MODALITES DE L'ASSURANCE

La présente assurance, telle que définie ci-dessus, est accordée à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières (ou à l'annexe 2) et avec dérogation à la règle proportionnelle sous réserve que :

A) Lorsque le risque est à usage commercial ou artisanal :

La somme assurée sur matériel et marchandises représente au moins 10 % (dix pour cent) de la valeur totale réelle des marchandises,

Au cas où, au moment du sinistre, il serait constaté que le montant des existences en marchandises dépasse dix fois la somme assurée, l'assuré ne serait indemnisé que dans la proportion existant entre la somme assurée et le dixième du montant des existences sans que l'indemnité puisse, en aucun cas, dépasser le montant de l'assurance.

B) Lorsque le risque est à usage exclusif de bureaux :

La somme assurée sur mobilier, agencements, machines à écrire, machines à calculer, duplicateurs, Dictaphones, caisses enregistreuses vides, etc ... représente au moins 10 % (dix pour cent) de la valeur des biens énumérés ci-dessus.

Au cas où, au moment du sinistre, il serait constaté que la valeur totale réelle des biens énumérés ci-dessus dépasse dix fois la somme assurée, l'assuré ne serait indemnisé que dans la proportion existant entre la somme assurée et le dixième du montant des existences sans que l'indemnité ne puisse en aucun cas dépasser le montant de l'assurance.

ARTICLE 4 : REGLEMENT DES SINISTRES

Conformément aux dispositions des conditions générales, l'assuré doit :

A) Lors de la survenance d'un sinistre, remplir les formalités prescrites par l'article 19 et celles complémentaires ci-après :

- dans les douze heures (12) après qu'il a eu connaissance du vol, prévenir la police locale,
- dans le plus bref délai, adresser à l'assureur l'état estimatif prévu au 3 b du dit article après y avoir fait figurer, s'il y a lieu, le montant des espèces et billets de banque ainsi que la liste - avec série et numéros des titres et/ ou valeurs disparus, détruits ou détériorés;
- remettre à la police locale une copie dudit état ;
- former opposition, partout où besoin sera, sur les titres et/ ou valeurs disparus ou détruits et remplir toutes les formalités (y compris, le cas échéant, celles de protestation) prévues à ce sujet par la loi ;
- déposer une plainte au parquet si l'assureur l'exige.

B) Dès qu'il a connaissance de la découverte de tout ou partie des objets volés:

- en informer l'assureur par lettre recommandée ;
- entreprendre aussitôt les démarches nécessaires à la récupération desdits objets.

Si la connaissance de cette découverte a lieu :

1) avant le paiement de l'indemnité, l'assuré devra reprendre possession des dits objets. L'assureur tiendra alors compte des détériorations ou de la dépréciation qu'ils auraient éventuellement subies ;

2) après le paiement de l'indemnité, l'assuré devra, dans le délai d'un mois, opter pour la reprise des dits objets ou pour leur délaissement à l'assureur.

En cas de reprise, le règlement sera révisé et l'assuré remboursera à l'assureur, à concurrence, l'indemnité reçue sans avoir à déduire le coût des réparations nécessitées par les détériorations subies par les objets ou le chiffre convenu de leur dépréciation.

Dans les deux éventualités 1°) et 2°) l'assureur prendra à sa charge les frais utilement engagés par l'assuré pour la récupération.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE LA GARANTIE

A) Mesures de sécurité

L'assuré doit, comme s'il n'était pas garanti, faire en sorte que la clôture des locaux demeure effective et que les dispositifs de protection ainsi que les moyens de fermeture indiqués aux Conditions Particulières soient constamment tenus en bon état et utilisés en cas d'absence même temporaire. Toutefois, l'utilisation des dispositifs mécaniques de protection de la devanture n'est pas obligatoire pendant les heures habituelles de fermeture de milieu du jour.

En cas de sinistre résultant de l'inobservation des obligations ci-dessus, l'indemnité sera réduite dans la mesure où cet état de fait aura facilité ou bien en aura aggravé les conséquences.

Toutefois, l'assuré peut pallier une insuffisance temporaire des mesures de sécurité précitées, consécutive à un vol ou à un bris de glace, en faisant garder les locaux par une personne se tenant en permanence à l'intérieur et ce, selon le cas :

- jusqu'à rétablissement intégral de la clôture ou, tout au moins, jusqu'à l'installation d'un dispositif provisoire accepté par l'assureur;
- jusqu'à la remise en état des protections ou des fermetures défectueuses.

13) Inoccupation

Les effets de l'assurance « Vol » sont suspendus, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, à partir du 4^{ème} jour d'inoccupation lorsque les locaux à usage professionnel restent fermés pendant plus de 45 jours par an.

- Les périodes d'occupation de trois jours au plus n'interrompent pas l'inoccupation ; inversement, les absences de moins de trois jours consécutifs n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'inoccupation.
- La durée d'inoccupation se calcule, compte tenu des dispositions ci-dessus, en additionnant le nombre total de jours pendant lesquels les locaux désignés sont inoccupés au cours d'une même année d'assurance, que cette inoccupation se produise en une ou plusieurs périodes.

ARTICLE 6 : DECLARATION DU RISQUE - CONDITIONS PARTICULIERES

Conformément aux dispositions figurant à l'article 6 des Conditions Générales, le souscripteur déclare que les locaux renfermant les biens assurés sont entièrement clos et munis, au minimum, des moyens de fermetures et des dispositifs de protection suivant :

- pour toute porte donnant accès aux dits locaux ou à ceux communiquant : deux systèmes de fermeture, dont, au moins un de sûreté ou, s'il s'agit d'une porte en produit verrier trempé, le système de fermeture décrit dans la définition précitée;

Pour les soupiraux ainsi que pour les parties vitrées - autres que celles de devanture - donnant sur l'extérieur des dits locaux et situés au rez-de-chaussée, en sous-sol ou bien facilement accessibles : soit des volets ou persiennes, soit des barreaux ou ornements en fer ne laissant entre les éléments qu'un espace libre de 17 cm au maximum.

En ce qui concerne ces locaux à usage professionnel :

- la qualité en laquelle il agit (propriétaire sur son propre terrain ou terrain d'autrui, copropriétaire, locataire, occupant sans titre, souscripteur pour le compte d'autrui, dépositaire) ;
- s'il est seul occupant ou occupant partiel ;
- s'il a renoncé à un recours éventuel contre tout responsable ou garant.

CONVENTION SPECIALE N° 4 DEGATS DES EAUX

ARTICLE 1 : DEFINITION ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Sous réserve des exclusions figurant ci-après, l'assureur garantit la réparation pécuniaire :

A) Des dommages matériels causés, par le fait de l'assuré ou des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde, aux biens de l'assuré et, si la responsabilité de celui-ci est engagée, aux biens d'autrui :

1) Par les **fuites** accidentelles et les **débordements** provenant :

- des conduites non souterraines de distribution ou d'évacuation d'eau, ainsi que les colonnes de vidanges ;
- des installations de chauffage central à eau ou à vapeur ;
- des appareils à effet d'eau faisant partie intégrante des installations fixes ainsi que des machines à laver.

2) Par les **infiltrations** accidentelles, au travers de la couverture des bâtiments, des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle. **Les infiltrations se produisant au travers des ciels vitrés, terrasses et balcons formant terrasses ne sont toutefois garanties que s'il en est expressément convenu aux Conditions Particulières.**

B) Des dommages matériels causés aux biens de l'assuré par toute infiltration d'eau mettant en cause la responsabilité de personnes dont celui-ci n'a pas à répondre.

La garantie A et B ci-dessus porte, au lieu d'assurance exclusivement sur les bâtiments appartenant à l'assuré et décrits aux Conditions Particulières, sur le contenu des locaux y désignés et sur les responsabilités de l'assuré, en sa qualité de propriétaire ou d'occupant desdits bâtiments ou Locaux, pour autant que ces bâtiments, leur contenu et ces responsabilités soient mentionnés comme couverts aux Conditions Particulières. Il est toutefois précisé que, sauf convention contraire,

la garantie ne s'applique pas :

- au contenu des caves et des dépendances qui se trouvent dans le bâtiment principal ;
 - aux bâtiments annexes à usage de dépendances, ni à leur contenu. Cette garantie ainsi que celles complémentaires suivantes :
 - la privation de jouissance
 - la perte de loyers
 - les frais de déplacement et de remplacement d'objets mobiliers.
- S'exercent, par sinistre à concurrence des montants fixés aux conditions particulières

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant à l'article 3 des conditions générales, le présent contrat ne garantit pas :

A) Les dommages causés par :

- l'incurie manifeste de l'assuré, soit dans l'entretien - lorsqu'il lui incombe soit dans la remise en état après sinistre de la couverture des bâtiments ainsi que des installations d'eau et de chauffage, sauf cas de force majeure;
- les tempêtes, les glissements ou affaissements de terrain (les simples tassements d'immeubles n'étant pas considérés comme tels), les incendies et les explosions y compris celles des chaudières et appareils de chauffage;
- le débordement ou le refoulement des égouts, caniveaux rigoles et fosses d'aisance ainsi que des cours d'eau et des étendues d'eau naturelles ou artificielles;
- la condensation ou l'humidité.

B) Sauf dans les cas visés au B du § ci-dessus les dommages provoqués par :

- toute entrée d'eau par les portes, fenêtres, impostes, soupiraux et lucarnes même s'ils sont fermés - ou par les gaines d'aération, de ventilation et conduits de fumée ;
- la fuite accidentelle des installations d'extincteurs automatiques pour la prévention des incendies ;
- tous récipients et appareils (autres que les machines à laver) non reliés à l'installation ou qui sont branchés sur celle-ci par tuyaux souples.

C) Les dommages d'incendie ou d'explosion consécutifs à un accident d'eau

D) Le remboursement des frais exposés pour :

- le dégorgement ou le dégellement des installations;
- la réparation de la couverture des bâtiments (toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons formant terrasses);
- le remplacement ou la réparation des conduites, robinets, et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage.

ARTICLE 3 : MODALITES DE L'ASSURANCE

En ce qui concerne les locaux à usage professionnel, la présente assurance est consentie à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières et avec dérogation à la règle proportionnelle sous réserve que, la somme assurée soit au moins égale à 10 % (Dix pour Cent) de la valeur totale réelle des marchandises (y compris le conditionnement et les emballages), du matériel fixe ou mobile et du mobilier commercial ou industriel. Au cas où, au moment du sinistre, il serait Constaté que le montant des existences ci-dessus dépasse dix fois la somme assurée, l'assuré ne serait indemnisé que dans la proportion existant entre la somme assurée et le dixième du montant des existences sans que l'indemnité puisse en aucun cas dépasser le montant de l'assurance.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA GARANTIE

A) Déclaration du risque

Par application des dispositions figurant aux conditions générales (article 7) le souscripteur doit :

- A la souscription du contrat déclarer :

- si, étant locataire ou occupant non propriétaire, il a la charge et l'entretien en tout ou partie des conduites et appareils à effet d'eau et de la couverture des bâtiments;
- s'il a renoncé à un recours éventuel contre tout responsable ou garant.

- En cours de contrat : informer l'assureur de la survenance des circonstances spécifiées ci-dessus.

B) Mesures de sécurité

Sauf convention aux conditions particulières et moyennant surprime ainsi que fixation d'une franchise, l'assuré doit :

- par la fermeture du robinet d'arrêt général et/ ou des robinets secondaires, interrompre toute distribution d'eau dans les installations sous son contrôle qui desservent les locaux devant rester inoccupés pendant plus de trois jours consécutifs ;
- placer les marchandises garanties à plus de dix centimètres au-dessus de la surface d'appui (sol, plancher, etc.).

En cas de sinistre du à l'inobservation de ces obligations, sauf cas de force majeure, l'assuré supportera une indemnité proportionnée au préjudice subi par l'assureur.

CONVENTION SPECIALE N° 5 BRIS DE GLACES

ARTICLE 1 : ETENDUE DE LA GARANTIE

Sous réserve des exclusions figurant ci-après, l'assureur garantit la prise en charge du coût des travaux de miroiterie effectués pour le remplacement des objets mentionnés ci-dessous qui, après leur mise en place, viendraient à être brisés.

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant à l'article 3 des conditions générales, le présent contrat ne garantit pas :

A) Les bris occasionnés par :

- le fait intentionnel de l'assuré ;
- les effets directs ou indirects d'incendie, d'explosion ou de la foudre ;
- la vétusté ou la défectuosité de montage ou d'entretien des enchâssements, encadrements et soubassements ;
- le vice propre des objets assurés.

B) Les bris survenus :

- au cours ou à l'occasion de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés ou sur leurs encadrements, soubassements, agencements et clôtures ;
- au cours de la dépose, de la repose, de l'entrepôt ou du transport de ces mêmes objets.

C) Les rayures, les ébréchures ou érailllements, la détérioration des argentures ou peintures :

- les dommages causés par la chute de l'objet brisé.

E) Les conséquences résultant pour l'assuré de l'interruption, du trouble ou du retard que le dommage ou sa réparation pourraient apporter dans ses affaires.

F) Les frais exposés pour :

- la remise en état ou le remplacement des enchâssements, encadrements, soubassements, châssis ou peinture;
- la clôture provisoire de l'établissement à la suite du bris d'un vitrage.

ARTICLE 3 : OBJETS GARANTIS

La garantie porte sur toutes les parties vitrées faisant partie des locaux professionnels désignés aux conditions particulières. Sont également compris dans les objets garantis les tubes des appareils électriques aux gaz rares et les enseignes lumineuses en Plexiglas ou autres matières plastiques, cités aux conditions particulières.

Sont seuls exclus des objets garantis :

- les glaces de tous véhicules ;
- les vasques, les appareils d'éclairage ;
- les cloches et les châssis de jardin, serres, ardoise, tuiles ;
- les éléments constituant les toitures, ciels vitrés et marquises, qu'ils comportent ou non une armature métallique ;
- les objets en marbre.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est consentie à concurrence par sinistre du montant spécifié aux conditions particulières, avec dérogation à la règle proportionnelle ainsi qu'il est stipulé aux conditions générales sous réserve qu'au jour du sinistre le montant assuré ne soit pas inférieur à la valeur de l'objet le plus cher constituant le risque majoré de 100 %.

Au cas où, au moment du sinistre, il serait constaté que la somme assurée est inférieure à la valeur de l'objet le plus cher majoré comme il est dit ci-dessus, l'assuré ne serait indemnisé que dans la proportion existant entre le montant assuré et celui qui aurait dû être, s'il avait été fixé selon la définition ci-dessus.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES SINISTRES

L'Assureur s'engage, à son choix exclusif, à remplacer l'objet brisé ou à en payer la valeur. Ce choix devra être précisé à l'assuré ou à son mandataire dans les huit jours qui suivent la date à laquelle l'assureur aura eu connaissance tant de la cause du sinistre que des éléments lui permettant d'identifier l'objet brisé (3 a et 3b de l'article 13 des conditions générales). Faute par l'assureur d'avoir informé l'assuré de sa décision dans le délai ci-dessus, celui-ci pourra alors faire lui-même remplacer l'objet brisé et exiger une indemnisation en espèces.

En cas d'urgence justifiée, l'assuré (ou son mandataire) pourra, moyennant accord préalable écrit qui devra être donné par l'assureur dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception de la demande, faire procéder aux réparations indispensables.

En cas de remplacements par les soins de l'assureur, celui-ci prendra toutes dispositions auprès du miroitier de son choix pour que les travaux soient effectués, sauf cas de force majeure, au plus tard trente jours après que leur exécution aura été rendue possible, notamment par la remise en état des encadrements, enchâssements ou soubassements. Le sauvetage, s'il en existe, deviendra la propriété de l'assureur.

En cas de règlement en espèces, le montant de l'indemnité dont sera déduite la valeur du sauvetage qui subsisterait aura pour base la valeur de l'objet déterminée d'après le tarif officiel en vigueur au jour du sinistre.

DEFINITIONS

1 • Bâtiments

Les bâtiments dont l'assuré est propriétaire ou les parties du bâtiment lui appartiennent telle qu'elle est définie au règlement de copropriété.

Pour l'assurance « Incendie Explosions et Risques Annexes » (Convention Spéciale N°1) exclusivement, les clôtures sont également comprises sous cette rubrique mais seulement pour la partie attenante aux bâtiments et sur une longueur maximum de dix mètres à partir de ceux-ci. Au surplus, sont seuls indemnisables, au titre des clôtures, les dommages consécutifs à un sinistre ayant pris naissance dans les bâtiments eux-mêmes.

2 • Dépendances

Les locaux tels que caves, greniers, garages, remises, resserres, chambres de domestiques, débarras, dépendant les locaux à usage professionnel et sans communication avec ceux-ci, qu'ils soient situés dans le bâtiment principal ou dans des bâtiments annexes sis au lieu d'assurances désigné aux conditions particulières.

3 • Embellissements

Peintures, papiers peints, décorations et, en général, tous agencements immobiliers effectués par le locataire ou repris par lui à son prédécesseur ou, encore, ceux exécutés par un copropriétaire à ses frais personnels et n'appartenant pas à la copropriété.

4 • Explosions

Les explosions de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, de la dynamite et autres explosifs analogues, des matières ou substances **autres que les explosifs proprement dits**, ainsi que les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur.

De convention expresse, l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.

5 • Frais de déplacement

Les frais occasionnés par le déplacement et le remplacement d'objets mobiliers, tentures, tapisseries, tableaux appartenant soit à l'assuré, soit si sa responsabilité est engagée, à ses locataires ou Voisins, dans le cas où ces opérations seraient indispensables pour effectuer des réparations immobilières nécessitées par un Sinistre couvert au titre des conventions spéciales «Incendie, explosions et risques annexes » ou « dégâts des eaux ».

Ces frais sont compris dans la limite des sommes respectivement fixées aux conditions particulières pour les biens mobiliers de l'assuré, pour le recours des locataires et pour le recours des voisins.

6 • Honoraires d'expert

Les frais et honoraires de l'expert que l'assuré aura lui - même choisi et nommé conformément aux dispositions de l'article 14 des conditions générales.

Ce remboursement ne pourra excéder 5 % du montant de l'indemnité payée à l'assuré au titre du présent contrat, ni la somme effectivement payée à l'expert.

7 • Lieu d'Assurances

L'endroit désigné sous la dénomination « Situation du Risque » aux conditions particulières ou tout autre lieu qui lui serait substitué par accord des parties.

8 • Machines de Bureau (Vol)

Les machines à écrire, à adresser, à calculer, à dicter, à photocopier, les duplicateurs et les caisses enregistreuses vides.

9 • Marchandises

L'ensemble des matières premières, fournitures, approvisionnements divers, produits en cours de fabrication ou de confection, produits finis, fabriqués ou confectionnés, emballages, produits vendus et non encore livrés, se rapportant à la profession ou au commerce de l'assuré qui lui appartiennent en propre ou qui lui ont été confiés à un titre quelconque.

Sont exclus :

Les espèces, billets de banque, pièces de monnaie de toutes sortes, lingots de métaux précieux, perles fines et pierres précieuses montées, titres et valeurs, timbres (postes ou fiscaux) collections de timbres-poste, manuscrits et livres rares.

10 • Matériel

L'ensemble du mobilier et de l'agencement des locaux professionnels, l'outillage, le matériel ainsi que les effets d'habillement et outils du personnel.

Sont exclus :

- **Les véhicules à moteur.**
- **Les espèces, billets de banque, pièces de monnaie de toutes sortes, lingots de métaux précieux, perles fines et pierres précieuses non montées, titres et valeurs, timbres (poste ou fiscaux), collections de timbres - poste manuscrits et livres rares.**

Les archives, c'est-à-dire pièces, dossiers, registres de toutes natures, documents techniques, microfilms, rubans magnétiques ainsi que les modèles, documents originaux ou de fabrication, les calques, les minutes les héliographies et tous documents similaires.

Les machines et appareils électroniques et électro-comptables dont la valeur globale est supérieure à 20.000 DA.

Il est toutefois convenu que, en ce qui concerne les objets énumérés aux b, c et d, l'exclusion est applicable sauf dispositions contraires aux Conditions Particulières.

11 • Mobilier personnel

L'ensemble des objets composant le mobilier destiné à l'usage privé de l'Assuré, des membres de sa famille, des domestiques et des personnes habitant ordinairement à son foyer (qu'il appartiennent aux personnes précitées ou qu'ils soient pris en location par elle) et pour autant que lesdits objets se trouvent dans les locaux à usage professionnel ou en directe communication avec ces locaux s'ils se trouvent, par exemple dans une arrière-boutique ou une chambre de domestique ou dans les dépendances.

Sont couverts à ce titre :

- les fourrures, les bijoux, les objets en métaux précieux (**autres que ceux désignés aux exclusions ci - après**), l'argenterie, les objets d'art, à concurrence de 30 % de la valeur du mobilier personnel.

Sont exclus :

- les véhicules à moteur.
- les espèces, billets de banque, pièces de monnaie de toutes sortes, lingots de métaux précieux, perles fines et pierres précieuses non montées, titres et valeurs, timbres (poste ou fiscaux), collections de timbre - poste, manuscrits et livres rares.

12 • Perte de loyers (Locataire)

La responsabilité que l'Assuré - Locataire - peut encourir à raison de la perte de loyers et/ou de la privation de jouissance que le propriétaire subirait à la suite d'un sinistre couvert en vertu des Conventions Spéciales "Incendie - Explosions et Risques Annexes" ou "Dégâts des Eaux".

La garantie accordée à ce titre par le présent contrat porte exclusivement sur les loyers des colocataires de l'assuré et/ou sur la valeur locative des locaux occupés au jour du sinistre par le propriétaire.

L'indemnité est calculée sur la base du montant annuel du loyer ou de la valeur locative et en fonction du temps matériellement nécessaire, à dire d'experts, pour la remise en état des locaux endommagés sans que le délai puisse excéder une année à partir du jour du sinistre.

13 • Perte de loyers (Propriétaire)

La perte effective, pour l'assuré, des loyers afférents aux locaux qui sont atteints par un sinistre couvert en vertu des conventions spéciales « Incendie - Explosions - et Risques Annexes » ou « Dégâts des Eaux ».

La garantie accordée à ce titre par le présent contrat porte exclusivement sur les loyers dont l'assuré se trouve privé pendant le temps nécessaire, à dire d'experts, pour la remise en état des locaux sinistrés sans que le délai puisse excéder une année à partir du jour du sinistre. **Elle ne s'applique pas aux locaux qui étaient vacants ou occupés par l'assuré lui-même, elle ne s'étend pas au défaut de location après achèvement des travaux de réparations ou de reconstruction, ni à la perte d'une recette commerciale.**

L'indemnité est calculée sur la base du montant annuel du loyer ou de la valeur locative des locaux nus, déduction faite des charges non payées et en proportion du temps nécessaire à la remise en état des dits locaux comme il est dit à l'alinéa précédent. Elle n'est exigible qu'après la remise en état des locaux sinistrés.

14 • Privation de jouissance (Propriétaire et locataire)

La perte de la valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'assuré, à la suite d'un sinistre couvert en vertu des conventions spéciales « Incendie - Explosions et Risques Annexes », ou « Dégâts des Eaux » d'utiliser tout ou partie des locaux qu'il occupait au jour dudit sinistre.

La garantie accordée à ce titre par le présent contrat porte exclusivement sur la valeur locative des locaux sinistrés ou, si l'assuré est locataire, sur le montant du loyer qu'il a payé ou qu'il serait tenu de continuer à payer.

L'indemnité est calculée d'après le montant annuel de la valeur locative ou du loyer des locaux nus et en fonction du temps nécessaire, à dire d'experts, pour la remise en état sans que, pour chacun d'eux, le délai puisse excéder une année à partir du jour sinistre.

15 • Recours des locataires

Recours exercés par les locataires contre l'assuré, propriétaire, par suite :

- soit d'un incendie dû à un vice de construction ou à défaut d'entretien, soit de tout autre sinistre couvert en vertu de la Convention Spéciale «Incendie Explosions et Risques Annexes» ;
- soit d'un sinistre couvert en vertu de la Convention Spécial «Dégâts des Eaux».

La garantie accordée à ce titre par le présent contrat porte **exclusivement sur la réparation des dommages matériels causés aux biens mobiliers des locataires atteints par le sinistre.**

16 • Recours des voisins et des tiers

Recours exercés contre l'assuré par les voisins, colocataires ou tiers, en vertu des articles du Code Civil à la suite d'un sinistre couvert au titre des Conventions Spéciales "Incendie - Explosions et Risques Annexes" ou "Dégâts des Eaux" et ayant pris naissance dans les biens assurés ou dans les cours et jardins (véhicules à moteur et bois sur pied exclus) attenants aux dits biens.

La garantie accordée à ce titre par le présent contrat **porte exclusivement sur la réparation des dommages matériels causés aux biens des voisins, colocataires ou tiers et sur la perte de loyers ou la privation de jouissance que ces derniers pourraient subir.**

17 • Responsabilité locative

La responsabilité civile que l'assuré - locataire ou occupant des locaux désignés aux conditions particulières - peut encourir envers le propriétaire, en vertu des articles du code civil, à la suite d'un sinistre couvert au titre des Conventions spéciales «Incendie - Explosions et Risques Annexes» ou «Dégâts des Eaux».

La garantie accordée à ce titre par le présent contrat porte exclusivement **sur la réparation des dommages matériels causés du bâtiment.**

18 • Risque électrique

Les machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques, canalisations électriques (**autres que les canalisations enterrées**) ou leurs accessoires appartenant ou confiés à l'assuré sont garantis contre :

- l'incendie et les explosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets ;
- les dommages d'ordre électrique causés par l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée et résultant d'un fonctionnement électrique normal ou anormal.

Toutefois, sont formellement exclus des garanties définies ci-dessus :

- **les dommages aux fusibles, résistances ou couvertures chauffantes, aux lampes et tubes électroniques de toute nature; lorsqu'ils ne sont pas causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin ;**

19 • Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous ce mot aux conditions particulières est chargée de l'exécution du contrat.

20 • Surface développée des locaux assurés

La surface totale additionnée des rez-de-chaussée, étages, caves, sous-sols et greniers utilisables composant les bâtiments et dépendances à usage professionnel. **Toutefois, les caves, sous-sols et greniers utilisables qui ne sont pas à usage de magasin ou de réserve de marchandises, sont comptés pour moitié de leur surface réelle.**

21 • Système de fermeture de sûreté (Vol)

Serrure ou verrou comportant un mécanisme à pompe ou à cylindre ou encore au moins cinq gorges mobiles.

Portes vitrées avec système de fermeture de sûreté

Ce système ne doit pouvoir être manoeuvré, de l'intérieur ou de l'extérieur, qu'au moyen d'une clef.

Portes en produit verrier trempé

Si la sûreté est fixée en partie basse, une butée métallique doit être placée au-dessus de la porte afin que cette dernière ne puisse être soulevée.

22 • Titres et valeurs

Titres, valeurs mobilières et tous articles ayant valeur d'argent tels que :

- billets à ordre, lettre de change, chèques, mandats poste. Les chèques non barrés sont toujours exclus.



PLUS QU'UNE ASSURANCE
UNE ALLIANCE



021 379 379